



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.26/Add.1
10 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-septième session
Bali, 3-11 décembre 2007

Point 3 a) de l'ordre du jour
Communications nationales et données présentées dans
les inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées
à l'annexe I de la Convention
Compilation-synthèse des quatrièmes communications nationales

Compilation-synthèse des quatrièmes communications nationales

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.13

Compilations-synthèse des quatrièmes communications nationales

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 12 et les autres dispositions pertinentes de la Convention,

Rappelant en outre ses décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 6/CP.3, 11/CP.4, 4/CP.5, 26/CP.7, 33/CP.7, 4/CP.8, 1/CP.9 et 7/CP.11,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention constituent la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention par ces Parties, et que les rapports sur les examens

approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

Accueillant avec satisfaction le travail accompli par le secrétariat pour établir le rapport de compilation-synthèse sur les quatrièmes communications nationales¹,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas soumis leurs communications nationales conformément à la décision 4/CP.8 de le faire à titre prioritaire;

2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de faire parvenir au secrétariat le 1^{er} janvier 2010 au plus tard une cinquième communication nationale en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention, en vue de soumettre leur sixième communication nationale quatre ans plus tard;

3. *Conclut* que l'examen des communications nationales et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément aux décisions 2/CP.1, 6/CP.3 et 11/CP.4;

4. *Décide* que les communications nationales pourront être envoyées au secrétariat sous forme électronique uniquement;

5. *Décide* d'étudier la date de soumission des sixièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I à sa quinzième session prévue en décembre 2009 au plus tard.

¹ FCCC/SBI/2007/INF.6 et Add.1 et 2.